

CASTOR INTERNATIONAL

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-8-1 et L 214 - 40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la société de gestion de portefeuille : **AMUNDI**

Société Anonyme au capital de 584 710 755 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

ci-après dénommée "La SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE"

Un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé "Le Fonds", pour l'application :

- du Plan d'Epargne entreprise de Groupe International « PEGI CASTOR INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 15 avril 2002, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L233-16 du Code de Commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEGI CASTOR INTERNATIONAL.

- du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du groupe VINCI « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 02 septembre 2011, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

La Société VINCI est une société anonyme dont le siège social est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92 500 Rueil Malmaison, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° 552 037 806 RCS Nanterre.

Les principaux secteurs d'activité du Groupe sont les Concessions, les métiers de l'énergie et de l'information, les routes et la construction.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des entreprises liées à VINCI au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France ainsi que les salariés employés dans les établissements de VINCI S.A. et des entreprises liées à VINCI S.A. dans les conditions précitées, situés hors de France.

La Société VINCI et les sociétés adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL et au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont collectivement dénommées "L'Entreprise".

AVERTISSEMENT

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (Caceis Bank France) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi).

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise. Cette faculté n'est pas offerte aux bénéficiaires des entreprises ayant leur siège social hors de France ou employés au sein des établissements à l'étranger.

Les revenus et produits des avoirs sont obligatoirement réinvestis.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL ».

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » est un fonds simple ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France.

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI CASTOR INTERNATIONAL
- versées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds

Les versements peuvent également être effectués par apport d'actions VINCI, évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Les dividendes issus des actions détenues dans le Fonds peuvent être versés par apport d'actions VINCI évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

La Société de gestion peut procéder, sans l'accord préalable du conseil de surveillance, à la création d'un (ou de) nouveau(x) compartiment(s) à l'occasion de chaque nouvelle augmentation de capital réservée aux Salariés des sociétés ou succursales situés hors de France du Groupe VINCI.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Dans ce cadre, les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifique : les actions VINCI constituant la totalité, ou la quasi-totalité, du portefeuille, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action VINCI. En cas de baisse de l'action VINCI, la valeur liquidative de l'OPCVM baissera.

Composition de l'OPCVM :

Le Fonds est investi à hauteur de 98 % minimum de l'actif en actions VINCI.

A titre accessoire, pour 2 % de l'actif maximum, il pourra toutefois être investi en parts ou actions d'un OPCVM à vocation générale classé « monétaires court terme ».

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- les actions VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5 %, pouvant aller jusqu'à 10 % en cas de rachats massifs, de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de son objet et de son orientation de gestion. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion.

ARTICLE 4 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la société de gestion ; il atteste l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des Fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds, détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article 322-92 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, il a conclu une convention d'échange d'informations avec le Dépositaire du Fonds ou par l'intermédiaire de son délégataire.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-39, est composé de :

- 2 membres salariés porteurs de parts pour chacune des zones géographiques suivantes : « Europe-Zone Euro », « Europe-Hors Zone Euro », « Amériques (Nord et Sud) », « Afrique et Moyen Orient » et « Asie-Pacifique » ; ces deux membres du conseil de surveillance sont désignés par les salariés porteurs de parts ou leurs instances représentatives en fonction de la réglementation applicable, chaque membre étant désigné dans chacun des deux pays de la zone géographique concernée comptant le plus grand nombre de porteurs de parts du FCPE.

Si au moment du renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte qu'un seul pays, le nombre de membres du conseil de surveillance désigné au sein de cette zone est fixé à 1. Un deuxième membre est désigné à l'occasion du renouvellement suivant des mandats si la zone est élargie à deux pays ou plus.

Enfin, si au moment du renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte pas d'entreprises adhérentes, aucun membre n'est désigné au conseil de surveillance pour cette zone. Cette désignation intervient lors du premier renouvellement de mandats après l'opération d'actionnariat salarié pour laquelle une ou plusieurs entreprises appartenant à cette zone adhèreraient au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Le nombre de membres désignés pour cette zone dépendra du nombre de pays que la zone comportera, comme prévu au paragraphe ci-dessus.

- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ou au PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DE VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil.

Dans ce cas, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat restant à courir. A défaut, ce remplacement est assuré en priorité par le membre suppléant désigné dans la même zone géographique que le membre titulaire partant ou, à défaut, au sein du pays comptant le plus de porteurs de parts du FCPE, toutes zones géographiques confondues.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusion ou de scission, de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières et de l'apport éventuel des titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise de VINCI en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à un accord préalable du conseil de surveillance.

Toutefois, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil, à l'exception des mises à jour des informations en préambule et, le cas échéant, des annexes.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun quorum n'est alors requis et le conseil de surveillance peut délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président (vice-président, secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Président est élu parmi les représentants des salariés porteurs de parts.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes du Fonds est DELOITTE ET ASSOCIES. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du commissaire aux comptes figure dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes. Les revenus du Fonds donnent lieu à la création de nouvelles parts.

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'action « VINCI » pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse Euronext Paris S.A à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de leur détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale, www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichées dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion la valeur liquidative calculée.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger**, sont évaluées au prix de marché.

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu, à compter de mai 2009, à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles (et non plus à l'accroissement de la valeur globale des actifs).

ARTICLE 13 - Souscription

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » peut recevoir :

- les souscriptions dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des filiales et établissements étrangers du Groupe VINCI.
- Les transferts d'actifs à partir d'autres fonds.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

ARTICLE 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI CASTOR INTERNATIONAL et le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs avoirs. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire court terme".

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour de, bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de comptes conservateur des parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas trois jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	Prise en charge
Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	■ 0,10 % TTC pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et de 50 000 000 euros ■ 0,07 % TTC sur la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 euros et 100 000 000 euros ■ 0,05 % TTC sur la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 euros	OPCVM
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,54 % TTC l'an maximum de l'actif des OPCVM dans lesquels investi le Fonds	OPCVM
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0.001% TTC l'an maximum pour l'ensemble des instruments	OPCVM
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations à l'Entreprise, et les met à disposition du conseil de surveillance et des porteurs qui peuvent lui en demander copie.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du teneur de compte ou de la Société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications des articles : 2 « Objet », 3 « Orientation de la gestion » du présent règlement ainsi que le changement de société de gestion et/ou de dépositaire, les opérations de fusion / scission et liquidation, et, en conséquence, les modifications d'articles nécessitées par ces changements ou opérations, sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le conseil de Surveillance désigne alors la nouvelle société de gestion et / ou le nouveau dépositaire, le transfert étant effectué dans les trois mois suivant l'agrément par la l'Autorité des marchés financiers de ce changement d'acteurs.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle

CASTOR INTERNATIONAL

société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de la l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du règlement ». Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par l'Entreprise ou, à défaut, par la Société de gestion.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds le permet.

***Modification de choix de placement individuel :**

Si le règlement du PEGI ou du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) détenus dans le présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur des parts ou se conformer aux dispositions prévues dans le Plan d'Epargne concerné.

***Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise détenus dans le présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au delà de l'échéance prévue dans le règlement

- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer les parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à la classification « monétaires court terme », et procéder à la dissolution.

Les actifs liquidés sont répartis en numéraire entre les porteurs de parts du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL
Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 juin 2006.

Date d'entrée en vigueur : 4 juin 2013.

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du FCPE :

Le règlement du FCPE CASTOR a précédemment fait l'objet des modifications suivantes :

- 10 avril 2013 : possibilité de réajustement de VL sur le cours de l'action "VINCI"
- 3 décembre 2012 : passage en valorisation quotidienne
- 2012 : dissolution du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°2 et transformation en fonds simple

- 15 mars 2012 : scission absorption compartiment CASTOR INTERNATIONAL N°2
- 1er janvier 2010 : changement dénomination de la société de gestion

- 1 er juillet 2009 : modification de l'article « souscriptions »

- 13 mars 2009 : modification de l'article « revenus »

- 13 juin 2008 : changement de dénomination des Compartiments « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 » (en « CASTOR INTERNATIONAL N°1 ») et « CASTOR INTERNATIONAL N°6 2007 » (en CASTOR INTERNATIONAL N°2) ; fusion des compartiments N°1 à N°4 dans « CASTOR INTERNATIONAL N° 1 » (agrément du 21 avril 2008) ; ouverture du « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » aux opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés étrangers du Groupe VINCI.

- 7 mai 2008 : ajout possibilité versement des dividendes en titres (article 2)
- 4 septembre 2007 : décision du CA pour modification période de souscription, prix de souscription et date augmentation de capital
- 19 juin 2007 : ajout d'un compartiment n°6 pour 2007
- 1er juillet 2006 : changement de dénomination du dépositaire, qui devient CACEIS Bank
- 9 juin 2006 : création du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 ».

- le 12 septembre 2005 : suite au conseil de surveillance du 22 avril 2005, actualisation du règlement au regard de l'instruction de l'AMF du 24 janvier 2005, incluant également le changement de Dépositaire au 1er avril 2005.
- le 14 février 2005 : mise à jour du règlement incluant la modification de la société de gestion en date du 1er juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole et le changement de nom du TCCP, CLEE, devenu CREELIA, en décembre 2004 ; ainsi que le changement d'adresse du site internet de la société de gestion.
- le 27 avril 2004 : refonte du règlement avec l'instruction COB du 17 juin 2003 et modification du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°4 2003, jamais utilisé.